
Modèle de contrat scénario

Indications pour remplir le contrat

- Compléter ou supprimer les champs **pointillés ou en couleur**
 - Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
 - Les renvois entre les articles sont automatiques
-

Table des matières

1. Objet du contrat et définition de la production	3
--	---

SECTION I – ÉCRITURE

2. Cadre général	4
3. Définitions	4
4. Prestations	4
5. Adjonction de nouveaux coauteurs en cours d'écriture	6

SECTION II – DROIT D'AUTEUR

6. Droits moraux de l'auteur	7
7. Droits patrimoniaux de l'auteur et utilisation par le producteur.....	8
8. Durée	9
9. Rémunération proportionnelle à l'utilisation.....	9
10. Reddition des comptes – paiements.....	11
11. Protection des droits	12
12. Garanties et cession de créances.....	13
13. Rétrocession à un tiers	13
14. Résiliation.....	13

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

15. Conséquences de l'interruption du travail d'écriture (section I) sur les droits d'auteur (section II)	14
16. Poursuite du développement du projet au-delà du présent contrat.....	14
17. Frais	15
18. Paiements	15
19. Investissements propres de l'auteur	15
20. Copies à l'usage de l'auteur.....	15
21. Déclaration du film et ISAN.....	15
22. Litiges.....	15
23. Modifications	16

CONTRAT D'ECRITURE

SUJET / SCENARIO / SUJET & SCENARIO (*choisir*)

du film **TITRE**

ENTRE

Raison sociale du producteur, dont le siège social est à **adresse**, représentée par **prénom et nom**, **fonction**, ci-après dénommée "le producteur",

ET

Prénom et nom de l'auteur / auteure, membre de la SSA, domicilié/e à **adresse**, ci-après dénommé/e "l'auteur",

ET

La **Société Suisse des Auteurs**, 12 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci-après dénommée "la SSA",

PRÉAMBULE

- Sur proposition de l'auteur qui a d'ores et déjà remis au producteur un *synopsis/traitement/scénario* de pages, déposé auprès de sous le numéro / A l'initiative du producteur en possession d'un sujet original de (*prénom et nom de l'auteur*) / Levant par le présent contrat l'option qu'il a acquise de en date du sur , le producteur entend produire un film (ci-après « le film ») destiné principalement au cinéma / à la télévision, intitulé provisoirement ou définitivement :

TITRE

adapté de l'œuvre préexistante (*titre*) de (*prénom et nom de l'auteur*),
ayant pour sujet ,
relevant du genre suivant :

- Le producteur se charge d'obtenir les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre préexistante.
- Le producteur déclare avoir valablement acquis les droits sur les versions antérieures du *synopsis/traitement/scénario* relatif au film commandées à d'autres auteurs.
- Le producteur souhaite confier à l'auteur, qui accepte, et à (*prénom et nom du coauteur*), l'écriture du sujet du film / du scénario du film / du sujet et du scénario du film.
- L'auteur s'engage à accorder au producteur les droits nécessaires à l'exploitation du film tiré de ses textes.
- L'auteur déclare au producteur être membre de la SSA.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT ET DEFINITION DE LA PRODUCTION

- 1.1. Le présent contrat a pour objet le travail d'écriture de l'auteur (section I) et les conditions d'utilisation et d'exploitation par le producteur des textes écrits par l'auteur (section II) en vue de la production par le producteur d'un film cinématographique / d'un téléfilm défini comme suit :

- titre : (*provisoire / définitif*) (*choisir*)
- d'après l'œuvre préexistante : (*titre & auteur*) (*supprimer le cas échéant*)
- sur un sujet original de : (*prénom et nom de l'auteur*) (*supprimer le cas échéant*)
- durée approximative :
- budget approximatif :
- version originale :
- exploitation principale :

1.2. Il est convenu que

- a) le réalisateur sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur et le producteur.
- b) le producteur reste libre du choix du réalisateur du film.
- c) la réalisation du film sera confiée à (*prénom et nom du réalisateur*).

Les parties conviennent de retenir l'option

SECTION I – ECRITURE**2. CADRE GENERAL**

Le présent accord est un contrat d'entreprise au sens des articles 363 ss CO.

3. DEFINITIONS

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- **Synopsis** : ébauche du scénario sous forme d'un bref descriptif (entre 1 et 10 pages) de la trame du film et des intentions de l'auteur.
- **Traitement** : document de 10 à 25 pages constituant la totalité résumée du scénario sous forme d'un descriptif complet de la trame du film et des intentions de l'auteur.
- **Séquencier** : document consistant en une suite complète et ordonnée de scènes non dialoguées formant la construction dramatique du film.
- **Scénario** : texte écrit complet et dialogué du film.
- **Scénario du tournage** : version définitive du scénario après les aménagements nécessités par la mise en scène et les impératifs de production, destinée à être utilisée lors du tournage.

4. PRESTATIONS

L'auteur s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles et à porter la responsabilité artistique de ses travaux d'écriture.

L'écriture comprend :

- l'étape A : **le développement du sujet**, à savoir l'écriture du synopsis et du traitement du film.
- l'étape B : **l'écriture du scénario du film**, comprenant l'écriture du séquencier, du scénario et du scénario de tournage.
- l'étape C : **l'écriture des textes annexes** nécessaires à la production et à l'exploitation du film.

Les parties conviennent de retenir l'étape/les étapes

4.1. Etape A - Commande du sujet

- 4.1.1. L'auteur s'engage à écrire pour le producteur, aux conditions ci-après indiquées, le sujet de l'œuvre décrite à l'article 1. ci-dessus.

Le sujet est écrit par l'auteur **seul / en collaboration avec** (*prénom et nom du coauteur*).

L'écriture du sujet comprend deux textes :

- le synopsis
- le traitement

- 4.1.2. L'auteur s'engage à livrer

- le synopsis : en date du
- le traitement : semaines après la livraison du synopsis (et de ses modifications éventuelles) au producteur.

Deux séries de modifications peuvent être sollicitées par écrit par le producteur après livraison de chaque premier texte dans un délai de **jours/semaines** après la livraison sans rémunération supplémentaire.

L'élaboration de toute version modifiée supplémentaire fait l'objet d'un contrat séparé.

- 4.1.3. En contrepartie de son travail d'écriture du sujet, l'auteur reçoit du producteur une rémunération forfaitaire de :

CHF - (..... francs suisses).

Cette somme est payable à la livraison des textes comme suit :

- livraison du synopsis : CHF - (..... francs suisses),
- livraison du traitement : CHF - (..... francs suisses).

Les parties conviennent du versement des acomptes suivants : (*supprimer le cas échéant*)

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l'auteur n'est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

- 4.1.4. A la fin de l'étape A, il est convenu que :
- le passage à l'étape B se fait d'office ; l'auteur écrit le scénario selon les modalités de l'article 4.2..
 - le passage à l'étape B ne se fait pas d'office ; le producteur peut décider de cesser le développement du sujet et de l'abandonner définitivement.
 - le passage à l'étape B ne se fait pas d'office et le producteur peut décider de développer le sujet en scénario sans l'auteur. Le successeur de l'auteur est choisi **d'un commun accord / librement par le producteur**. Le producteur s'engage dans ce cas à verser à l'auteur, en plus de la prime de commande susmentionnée, une prime de valorisation du sujet de CHF - (..... francs suisses) **payable dans les six mois après la remise du traitement / payable au premier jour du tournage**.

Les parties conviennent de retenir l'option/les options

Dans tous les cas, l'article 15. s'applique.

4.2. Etape B - Commande du scénario

- 4.2.1. L'auteur s'engage à écrire pour le producteur, aux conditions ci-après indiquées, **le scénario / l'adaptation / les dialogues** de l'œuvre décrite à l'article 1..

Ces textes sont écrits par l'auteur **seul / en collaboration avec** (prénom et nom du coauteur).

Le travail d'écriture du scénario comporte les textes suivants : **(supprimer le cas échéant)**

- **le séquencier**
- le scénario version 1
- le scénario version 2
- **le scénario version 3**
- le scénario de tournage

- 4.2.2. L'auteur s'engage à respecter le calendrier de livraison des textes suivant : **(supprimer le cas échéant)**

- **livraison du séquencier :** semaines après la livraison du traitement.
- livraison du scénario version 1 : semaines après la livraison du séquencier.
- livraison du scénario version 2 : semaines après la livraison du scénario version 1.
- **livraison du scénario version 3 :** semaines après la livraison du scénario version 2.
- livraison du scénario de tournage : semaines avant le premier jour du tournage.

Deux séries de modifications peuvent être sollicitées par écrit par le producteur après livraison de chaque premier texte dans un délai de **jours/semaines** après la livraison, sans rémunération supplémentaire.

L'élaboration de toute version modifiée supplémentaire fait l'objet d'un contrat séparé.

- 4.2.3. En contrepartie de son travail d'écriture du scénario, l'auteur reçoit du producteur une rémunération forfaitaire de :

CHF - (..... francs suisses).

Cette somme est payable à la livraison des textes comme suit : **(supprimer le cas échéant)**

- **livraison du séquencier :** CHF - (..... francs suisses),
- livraison du scénario version 1 : CHF - (..... francs suisses),
- livraison du scénario version 2 : CHF - (..... francs suisses),
- **livraison du scénario version 3 :** CHF - (..... francs suisses),
- livraison du scénario de tournage : CHF - (..... francs suisses).

Les parties conviennent du versement des acomptes suivants : **(supprimer le cas échéant)**

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l'auteur n'est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

- 4.2.4. Interruption de la collaboration

Le producteur peut mettre fin à la collaboration avec l'auteur. Il s'engage dans ce cas à verser à l'auteur une indemnité de départ correspondant à % (..... pourcents)¹ du solde de la rémunération forfaitaire totale prévue à l'article 4.2.3.. Pour le surplus, les articles 10.2. et 15. s'appliquent.

¹ La SSA conseille de fixer un pourcentage entre 35 et 50%.

4.3. Etape C : Travaux d'écriture annexes

L'auteur s'engage à écrire, pour les dossiers de production du film ainsi que pour la promotion du film et le dossier de presse :

- un synopsis de **une/deux** page/s au maximum,
- une note d'intention,
- **autres : (supprimer le cas échéant).**

Il livre ces textes au moment de l'établissement des dossiers de production et/ou d'exploitation du film.

5. ADJONCTION DE NOUVEAUX COAUTEURS EN COURS D'ECRITURE

Par "adjonction de nouveaux coauteurs" s'entend toute collaboration de l'auteur en cours d'écriture avec un ou plusieurs coauteurs additionnels à ceux mentionnés aux articles 4.1.1. et 4.2.1..

Les parties conviennent que

- a) l'adjonction de nouveaux coauteurs au travail d'écriture est possible en tout temps.
- b) l'adjonction de nouveaux coauteurs au travail d'écriture est possible lors de la rédaction du scénario de tournage.
- c) sauf accord ultérieur séparé, l'adjonction de nouveaux coauteurs est exclue.

Les parties conviennent de retenir l'option

Le cas échéant, les coauteurs additionnels sont désignés

- a) d'un commun accord écrit entre le producteur et l'auteur.
- b) par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option

L'adjonction d'un ou de plusieurs nouveaux coauteurs n'a pas d'effet sur les rémunérations prévues au présent contrat.

SECTION II – DROIT D'AUTEUR**6. DROITS MORAUX DE L'AUTEUR****6.1. Titre original**

Le titre original définitif du film est choisi

- a) d'un commun accord entre le producteur, l'auteur, son coauteur / ses coauteurs et le réalisateur.
- b) par le réalisateur en consultation avec le producteur.
- c) par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option

6.2. Générique et publicité

- 6.2.1. Dans le générique de début et de fin du film, le prénom et le nom de l'auteur sont obligatoirement cités sur carton **seul / partagé** de la façon suivante :

UN FILM ECRIT PAR /
SCENARIO ORIGINAL DE /
SCENARIO, ADAPTATION, DIALOGUES DE (*choisir*)
Prénom et nom de l'auteur

Les caractères de la mention des prénom et nom de l'auteur sont identiques à ceux utilisés pour la mention du réalisateur.

- 6.2.2. Pour tout le matériel promotionnel visuel, imprimée ou électronique, en particulier sur l'affiche du film, la mention des prénom et nom de l'auteur est identique à celle utilisée pour l'ensemble des collaborateurs artistiques et techniques du film.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, imprimée ou électronique, la filmographie de l'auteur, un résumé du film approuvé par l'auteur ainsi qu'une note d'intention rédigée en accord avec l'ensemble des coauteurs.

Le producteur assume la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs. En cas d'erreur grossière, il est tenu de faire corriger le matériel promotionnel ne correspondant pas aux conditions susmentionnées.

L'auteur s'engage à ne faire aucune communication aux médias ou au public avant la sortie du film sans l'accord du producteur.

6.3. Droit de paternité

Dans tous les cas, l'auteur a le droit de décider seul si son nom est ou non utilisé en rapport avec l'œuvre à laquelle il a collaboré ou de recourir à l'usage d'un pseudonyme. Il communique ses intentions par écrit au producteur au plus tard dans la semaine qui suit la réception du montage final.

6.4. Conservation du film original et protection en cas de destruction

Le producteur s'engage à assurer la conservation permanente du support original du film **en Suisse** dans un laboratoire ou organisme habilité (par exemple la Cinémathèque Suisse) et à communiquer le lieu de dépôt de ces éléments à l'auteur.

Si plusieurs versions du film ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

7. DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR ET UTILISATION PAR LE PRODUCTEUR

Les droits suivants s'appliquent aussi bien à l'intégralité du film qu'à des extraits.

7.1. Droits d'auteur gérés par la société de gestion de l'auteur

Outre les droits à rémunération obligatoirement gérés par les sociétés de gestion de droits d'auteur, l'auteur a cédé pour gestion à la SSA certains droits exclusifs que la loi sur le droit d'auteur (LDA) lui reconnaît. Ces droits sont par conséquent directement négociés pour le compte de l'auteur entre la SSA (en Suisse et au Liechtenstein et à l'étranger par ses représentants) et les télédiffuseurs ou autres utilisateurs du film.

Les droits gérés et les territoires réservés par la SSA sont les suivants :

- Droit de **diffusion** (quel que soit le moyen de diffusion) :
Suisse, Liechtenstein, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne.
- Droit de **mise à disposition** (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) :
Suisse, Liechtenstein, Belgique, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne. Dans le cas où un opérateur a son siège économique dans l'un de ces territoires, la SSA ou ses représentants sont titulaires du droit de mise à disposition pour le monde entier.
- Droit de **reproduction** et de mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente au public :
Suisse, Liechtenstein, Belgique, Espagne, Estonie, Pologne.

7.1.1. Garantie de la SSA

Sous condition que le producteur rappelle à tout partenaire contractuel avec lequel il traite pour l'exploitation de ses propres droits sur le film qu'une rémunération est due à la SSA ou à ses représentants selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables pour cette forme d'exploitation dans les territoires mentionnés ci-dessus (pour le compte des auteurs dont ils gèrent les droits), la SSA garantit que ni elle ni ses représentants ne feront obstacle à l'exploitation du film par le producteur ou des tiers au bénéfice d'une autorisation du producteur, pour autant que cette exploitation se fasse dans le respect des conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

Les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables sont celles des tarifs en vigueur au moment de l'exploitation du film, qui ont été établies par la SSA ou ses représentants pour le territoire en question ou, à défaut, celles qui seront définies d'entente avec l'utilisateur.

7.1.2. Engagement du producteur

Le producteur s'engage à ne pas faire obstacle à l'intervention de la SSA (ou de ses représentants) auprès des utilisateurs lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont réservés dans les territoires susmentionnés.

7.1.3. Producteur-éditeur

Si le producteur exploite lui-même le film sous forme de vidéogrammes ou en vidéo à la demande dans les territoires susmentionnés, il verse à la SSA (ou à ses représentants) la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

7.1.4. Respect des conditions tarifaires et contractuelles

La SSA et ses représentants se réservent la possibilité d'agir directement à l'encontre de tout utilisateur qui ne s'acquitterait pas de la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

7.2. Droits d'auteur gérés par le producteur

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, du paiement par le producteur des rémunérations qui y sont prévues et du respect du droit moral de l'auteur, l'auteur et la SSA accordent au producteur, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 8. :

- le droit de **produire** un film en utilisant tout moyen audiovisuel, d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes du film ;
- le droit de **projection publique** en version originale, doublée ou sous-titrée, dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial, y compris dans tout marché et festival ;

- le droit de reproduire et d'exploiter des **récits du film**, en toutes langues, illustrés ou non, à condition que ceux-ci ne dépassent pas cinq mille mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion du film ;
- le droit d'exploiter tout ou partie de la **bande sonore** du film sur phonogrammes ;
- le droit de produire un **making of du film** et des bonus en complément du film, en toutes langues, et de les exploiter ;

et, excepté sur les territoires mentionnés et réservés à l'article 7.1. :

- le droit de **diffusion** (quel que soit le moyen de diffusion) ;
- le droit de **mise à disposition** (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) ;
- le droit de **reproduction** et de **mise en circulation** des exemplaires physiques du film destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;

et, pour le monde entier, le cas échéant :

- a) le droit de **merchandising**, c'est-à-dire d'utiliser tout ou partie des éléments du film pour réaliser des supports de merchandising, commerciaux ou non, et de les distribuer ;
- b) le droit de faire réaliser et d'exploiter des **œuvres audiovisuelles dérivées** (remake, sequel, prequel, spin-off) postérieurement au film, reprenant les mêmes thèmes, situations, personnages, dialogues, mise en scène, etc., étant entendu qu'en cas d'exercice de ce droit, le producteur s'engage à en informer l'auteur et à lui fournir une copie du contrat conclu ;
- c) ni a) ni b).

Les parties conviennent de retenir l'option/les options

Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au producteur par le présent contrat demeurent l'entière propriété de l'auteur, sous réserve des droits de ses coauteurs éventuels ; l'auteur dispose notamment des droits sur son travail en vue de représentations théâtrales, d'éditions graphiques, d'émissions radiophoniques, etc..

8. DUREE

- 8.1. Les droits énumérés à l'article 7.2. sont accordés par l'auteur au producteur à titre exclusif pour une durée de (.....)² ans à dater de la signature du présent contrat.
- 8.2. Si dans un délai de (.....)³ ans à compter de la signature du présent contrat la version définitive du film n'est pas établie, le présent contrat prend fin de plein droit par la simple arrivée du terme, sans compensation financière, mise en demeure ou formalité judiciaire ; l'auteur reprend alors l'entière maîtrise de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restent définitivement acquises.

9. REMUNERATION PROPORTIONNELLE A L'UTILISATION

9.1. Rémunération proportionnelle perçue par les sociétés de gestion de droit d'auteur

Pour les territoires et les exploitations mentionnés à l'article 7.1., la SSA perçoit directement ou par le biais de ses représentants la rémunération proportionnelle en faveur de l'auteur auprès des utilisateurs du film.

Si, dans un des pays mentionnés à l'article 7.1., le producteur (ou son intermédiaire) traite avec un utilisateur non encore lié par convention générale avec les sociétés d'auteurs, le producteur s'engage à rappeler à cet utilisateur qu'il doit, préalablement à toute utilisation du film, prendre les accords nécessaires avec la SSA (ou ses représentants) en ce qui concerne la rémunération de l'auteur pour lesdites exploitations.

L'auteur conserve intégralement sa part des redevances dues selon les différentes législations nationales pour la copie privée, le prêt ou la location, la retransmission des œuvres, etc.. Les redevances sont versées à l'auteur directement par sa société d'auteurs.

² En général 15 ans pour un film de télévision / 30 ans pour un film cinématographique.

³ En général 3 ans ; ce délai ne devrait pas excéder 5 ans.

9.2. Rémunération proportionnelle versée par le producteur

Pour toutes les exploitations mentionnées à l'article 7.2., le producteur s'engage à rémunérer l'auteur en fonction des pourcentages mentionnés ci-dessous.

9.2.1. Définition de la recette nette part producteur (RNPP)

Par "recette nette part producteur", les parties conviennent d'entendre :

- a) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris), déduction faite d'un pourcentage forfaitaire de 35% (trente-cinq pour cent) destiné à tenir compte des frais incombant normalement au producteur.
- b) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris) ou par toute personne négociant, à la place du producteur, les droits d'exploitation du film, déduction faite, s'il y a lieu, si la charge en incombe au producteur et sur justification, des frais hors taxes suivants :
 1. la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 30% (trente pour cent) ; si le producteur se charge lui-même de la vente, il peut prétendre au montant de la commission du vendeur ;
 2. le prix des travaux nécessaires à l'établissement des versions étrangères et prix des copies nécessaires à l'exploitation (hormis les exemplaires destinés à la vente au public pour son usage privé) ;
 3. les frais de transport des copies, assurances, douanes, taxes fiscales.

Les parties conviennent de retenir l'option

Ne font pas partie des RNPP les moyens entrant dans le financement du film (à l'exception des à-valoir ou minimums garantis, etc.) et tous les moyens encaissés des fonds de soutien.

En cas de mise en commun des recettes dans le cadre d'une coproduction, le terme « montants bruts HT encaissés par le producteur » s'entend des montants bruts encaissés par l'ensemble des coproducteurs.

9.2.2. Exploitation du droit de projection publique

La rémunération de l'auteur est constituée par un pourcentage de :

En Suisse et au Liechtenstein

- a) % (..... pour cent) sur le prix payé par le public en Suisse et au Liechtenstein au guichet des salles tel qu'il figure sur les décomptes des distributeurs que le producteur s'oblige à fournir en même temps que son décompte annuel. Les statistiques de ProCinema font référence.
- b) un montant de CHF - (..... francs suisses) à la ème entrée, puis ainsi de suite toutes les entrées supplémentaires. Les statistiques de ProCinema font référence.

Les parties conviennent de retenir l'option/les options

Dans les autres territoires

..... % (..... pour cent) sur les RNPP.

9.2.3. Exploitation des autres droits (excepté droit de remake, prequel, sequel, spin-off, droit de merchandising et cas particulier de la coproduction)

Dans les pays non réservés à l'article 7.1., le producteur verse à l'auteur un pourcentage de % (..... pour cent) sur les RNPP.

9.2.4. Cas particulier de la coproduction

Si le producteur coproduit le film avec un producteur étranger, la rémunération proportionnelle de l'auteur est assise différemment selon que :

- les contrats de coproduction prévoient **la mise en commun de toutes les recettes d'exploitation** issues de tous les territoires, y compris ceux de chaque coproducteur :
Dans ce cas, l'auteur est rémunéré sur l'ensemble des recettes nettes de la coproduction, selon la définition de l'article 9.2.1. et selon les pourcentages fixés aux articles 9.2.2. à 9.2.6. ;
- les contrats de coproduction prévoient un **partage territorial entre coproducteurs des droits d'exploitation** sans que le producteur ne participe au produit de l'exploitation dans les territoires attribués à son/ses coproducteur/s (attribution exclusive de territoires entre coproducteurs) :
Dans ce cas et pour les territoires de l'Allemagne, Canada, Espagne, France et Italie,
 - le producteur se porte fort au sens de l'article 111 CO que son/ses coproducteur/s verse/nt à l'auteur sa rémunération proportionnelle sur ces territoires en vertu des pourcentages fixés aux

articles 9.2.2. à 9.2.6. ou d'autres pourcentages à convenir par accord direct entre l'auteur et le/s coproducteur/s,

ou

- le montant de la participation du/des coproducteur/s étranger/s (et toutes les sommes qui seraient versées au producteur en complément, à-valoir et minimum garantis compris, tels qu'ils figurent sur le budget déposé à l'OFC pour l'agrément) est considéré comme assiette servant de base à l'application du pourcentage fixé à % (..... pour cent), pour solde de toute exploitation réalisée dans ces territoires échappant au producteur. Ce pourcentage ne s'applique cependant pas sur les apports correspondant à des exploitations pour lesquelles la SSA ou ses représentants perçoivent une rémunération en faveur de l'auteur.

9.2.5. Exploitation du droit de merchandising *(supprimer si droit non cédé à l'article 7.2.)*

Dans tous les cas où l'exploitation du droit de merchandising donne lieu à des recettes en faveur du producteur, ce dernier verse à l'auteur un pourcentage de % (..... pour cent) des RNPP.

9.2.6. Exploitation du droit de faire réaliser et d'exploiter un remake, sequel, prequel, spin-off *(supprimer si droit non cédé à l'article 7.2.)*

L'auteur reçoit du producteur un pourcentage fixé à :

- % (..... pour cent) du budget de l'œuvre audiovisuelle dérivée, au premier jour de tournage de cette dernière, à charge pour le producteur de faire appliquer cette disposition par le producteur de l'œuvre dérivée s'il ne la produit pas lui-même,

ou

- % (..... pour cent) des montants bruts hors taxes encaissés par le producteur en cas de cession à un tiers du droit de remake, sequel, prequel, spin-off, au moment de l'encaissement par le producteur desdits montants.

La formule la plus favorable à l'auteur est appliquée.

Le producteur s'engage à trouver un accord avec le producteur de l'œuvre dérivée au sujet du droit de paternité de l'auteur.

Si l'œuvre audiovisuelle dérivée est produite sur un territoire pratiquant la gestion collective des droits d'auteur, il est convenu que le producteur répercute les clauses de réserve mentionnées aux articles 7.1. et 9.1. pour la part de l'auteur du film sur l'œuvre dérivée.

9.2.7. Primes et prix

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement au scénario reviennent à l'auteur, sous réserve des droits des coauteurs du scénario.

10. REDDITION DES COMPTES – PAIEMENTS

10.1. Minimum garanti *(supprimer l'article le cas échéant)*

A titre d'avance sur le produit des pourcentages prévus à la charge du producteur aux articles 9.2.2. à 9.2.5., le producteur verse à l'auteur une somme de :

- CHF - (..... francs suisses)

qui est payée selon les modalités de versement suivantes :

- CHF - (..... francs suisses), à la signature des présentes,
- CHF - (..... francs suisses), le ,
- CHF - (..... francs suisses), le premier jour du tournage.

Le producteur se rembourse de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il est redevable envers l'auteur par le jeu des pourcentages prévus aux articles 9.2.2. à 9.2.5.. Si l'ensemble des sommes revenant à l'auteur du fait de ce pourcentage est inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne peut pas exercer de recours contre l'auteur pour la différence.

La somme versée au titre de minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

10.2. Sort du minimum garanti et des rémunérations proportionnelles en cas d'interruption de l'écriture *(supprimer s'il n'y a pas de minimum garanti à l'article 10.1.)*

Lorsque la collaboration de l'auteur est interrompue au cours de l'étape d'écriture B, l'auteur a droit à % (..... pour cent)⁴ de la somme prévue à l'article 10.1. et *(supprimer le cas échéant)* des pourcentages de rémunération proportionnelle prévus aux articles 9.2.2. à 9.2.6..

Dans le cas particulier où l'option c) de l'article 4.1.4. est retenue, donc si la collaboration avec l'auteur peut être interrompue par le producteur lorsque l'étape A est achevée, et ce malgré le fait que le présent contrat arrête les modalités de l'étape B, le minimum garanti et *(supprimer le cas échéant)* les pourcentages de rémunération proportionnelle (articles 9.2.2. à 9.2.6.) sont réduits de % (..... pour cent)⁵.

10.3. Reddition des comptes

Les comptes d'exploitation sont arrêtés annuellement, le 31 décembre. Ils sont adressés à l'auteur dans le mois suivant cette date, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'auteur conformément aux articles 9.2.2. à 9.2.6.. Le producteur tient une comptabilité d'exploitation qui doit être tenue à disposition de l'auteur, le producteur reconnaissant d'ores et déjà à une fiduciaire désignée par l'auteur le droit de contrôler sa comptabilité à son siège social pendant les jours ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

L'auteur a tous pouvoirs pour demander justification des comptes qui lui sont fournis. Le producteur est notamment tenu de fournir à l'auteur, sur simple demande, copie de tout contrat par lequel il accorderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement au film.

Le producteur reconnaît ces droits à toute personne soumise au secret professionnel que l'auteur désigne pour le représenter (notamment la SSA).

Faute par le producteur de rendre les comptes d'exploitation du film ou de payer les sommes dont il est redevable envers l'auteur aux échéances prévues, l'article 14. devient applicable.

11. PROTECTION DES DROITS

11.1. Par l'auteur

L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits accordés et notamment qu'il n'introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers. Il certifie qu'il ne fait aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le producteur des droits que lui accorde le présent contrat.

Il est entendu que l'auteur ne garantit les droits accordés que dans la mesure où la propriété littéraire et artistique lui est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages de chaque pays.

L'auteur accepte de fournir au producteur les attestations requises par les organismes officiels.

11.2. Par le producteur

11.2.1. Le producteur a le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation non fondée du film, dans la limite des droits accordés par le présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

11.2.2. Lorsque le film repose sur une œuvre préexistante, il incombe au producteur de se faire accorder par leurs titulaires les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Le producteur communique à l'auteur les clauses relatives aux conditions spécifiques liées à l'adaptation, ainsi que tout élément de nature à influencer sur la rémunération de l'auteur.

11.2.3. Lorsque l'objet du film ou certains de ses éléments ont pour fondement ou sont inspirés de faits d'actualité ou de trajectoires de vie de personnes existantes ou ayant existé, etc., les parties conviennent que la décision finale d'incorporer de tels éléments appartient au producteur sous son unique responsabilité. Le producteur fait notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. Toute procédure à l'encontre de l'auteur est prise en charge par le producteur qui garantit

⁴ La SSA conseille de fixer un pourcentage entre 35 et 100%.

⁵ La SSA conseille de fixer un pourcentage entre 35 et 50%.

l'auteur contre toutes les conséquences qui y seraient attachées (condamnations pécuniaires, suppressions ou modifications de scènes, interdiction, etc.).

- 11.2.4. Le producteur s'engage à exploiter le film le mieux possible et à prendre les mesures habituelles pour son succès. L'auteur est consulté pour les décisions importantes concernant l'exploitation et la participation à des festivals ou concours.

12. GARANTIES ET CESSIION DE CREANCES

Le producteur garantit qu'il n'accorde sur le film aucun droit susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat. Le producteur cède dès à présent à l'auteur, à concurrence des pourcentages prévus à l'article 9.2., les créances nées de l'exploitation qu'il fait du film par l'usage des droits que lui accorde le présent contrat. En vertu de cette cession, l'auteur peut encaisser seul et directement de tous débiteurs le produit des créances cédées. Toutefois, cette cession ne produit ses effets sur les sommes à provenir de l'exploitation du film que si le producteur est en demeure dans le paiement de l'une ou l'autre des sommes dues à l'auteur selon l'article 9.2..

13. RETROCESSION A UN TIERS

Le producteur peut céder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, dans son intégralité ou non, notamment dans le cadre d'une coproduction, à condition de notifier ladite cession à l'auteur par lettre recommandée adressée à l'auteur et à la SSA dans les trente jours à compter de la signature de l'acte de cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat. **Une telle rétrocession requiert l'accord préalable de l'auteur. (supprimer le cas échéant)**

Le producteur est tenu de joindre à la lettre de notification une copie du contrat de rétrocession lorsqu'il cède tout ou partie de la production à un producteur tiers (coproduction par exemple).

14. RESILIATION

Si le producteur manque à ses obligations, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de trente jours fixé par l'auteur, ou par la SSA si les droits qu'elle gère sont concernés, au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'auteur ou par la SSA, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. L'auteur recouvre alors l'entière propriété de ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES**15. CONSEQUENCES DE L'INTERRUPTION DU TRAVAIL D'ECRITURE (SECTION I) SUR LES DROITS D'AUTEUR (SECTION II)**

15.1. Si l'auteur est contraint d'interrompre l'écriture pour cause de maladie ou d'accident, il est convenu que l'écriture sera reportée pour autant que les circonstances le permettent. Si le report de l'écriture n'est pas possible, l'article 15.2. s'applique.

15.2. Lorsque le travail d'écriture est interrompu en application de l'article 4.2.4., soit au cours de l'étape d'écriture B, les parties conviennent que

- a) le choix de l'auteur remplaçant est fait par le producteur.
- b) le choix de l'auteur remplaçant est fait par l'auteur et le producteur d'un commun accord.
- c) l'auteur interdit la reprise et la modification de ses textes par un auteur tiers. C'est par un accord ultérieur séparé que les parties déterminent les conséquences de cette option.

Les parties conviennent de retenir l'option

15.3. Lorsque l'auteur ne livre pas ses textes dans le délai fixé, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de (.....) jours/semaines fixé par le producteur au moyen d'une mise en demeure par lettre recommandée, l'option retenue à l'article 15.2. s'applique.

15.4. Lorsque l'auteur, sous réserve de son droit moral, autorise expressément la réécriture de ses textes, à savoir toute modification ou tout développement apporté à ses textes par des auteurs tiers, le producteur s'engage à informer l'auteur de l'identité du ou des nouveaux auteurs auxquels il fera appel pour lui succéder, et à informer parallèlement ce ou ces nouveaux auteurs de la participation de l'auteur au film, en leur communiquant le nom et les coordonnées de l'auteur. En outre, le producteur remet à l'auteur le scénario de tournage et une copie du montage définitif du film.

15.5. Les rémunérations proportionnelles de l'auteur sont déterminées en fonction de l'article 10.2. ci-dessus.

16. POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DU PROJET AU-DELÀ DU PRESENT CONTRAT

16.1. Si le producteur souhaite continuer à développer le scénario quand bien même les étapes d'écriture prévues à la section I sont achevées par l'auteur, les parties conviennent que

- a) le producteur ne pourra le faire qu'avec l'auteur, sous réserve de l'article 5.. Un avenant au présent contrat sera conclu entre l'auteur et le producteur.
- b) le producteur pourra le faire sans l'auteur mais avec un nouvel auteur choisi d'un commun accord entre le producteur et l'auteur.
- c) le producteur pourra le faire sans l'auteur mais avec un nouvel auteur choisi librement par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option

16.2. Dans les cas où l'écriture se poursuit sans l'auteur, le producteur s'engage à l'informer de l'identité du nouvel ou des nouveaux auteurs auxquels il fait appel pour lui succéder, et à informer parallèlement ce nouvel auteur ou ces nouveaux auteurs de la participation de l'auteur au film, en lui/leur communiquant le nom et les coordonnées de l'auteur.

Les rémunérations proportionnelles promises par le producteur à l'auteur selon l'article 9.2. sont dues entièrement.

17. FRAIS

En accord avec le producteur, l'auteur a droit au remboursement de tous les frais rendus nécessaires par l'exécution du contrat, notamment et au minimum :

- les frais de déplacement : train en deuxième classe plein tarif / en première classe demi-tarif / en avion classe économique ;
- les frais de séjour : hôtel trois / quatre étoiles et repas ;
- les frais de bureau et de téléphone ;
- les frais de documentation et de recherche.

Le remboursement des frais a lieu en même temps que le versement de la rémunération de l'auteur sur présentation de justificatifs.

18. PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par (choisir)

- virement sur le compte postal n° à (IBAN), dont l'auteur est titulaire.
- virement bancaire sur le compte n° auprès de la banque à (IBAN), dont l'auteur est titulaire.

19. INVESTISSEMENTS PROPRES DE L'AUTEUR

Tout investissement propre de l'auteur dans le financement de la production du film, notamment sous forme de prestations en nature ou provenant d'un fond automatique, fait l'objet d'un accord séparé.

20. COPIES A L'USAGE DE L'AUTEUR

Le producteur autorise l'auteur à exploiter le film dans le cadre de projections non commerciales pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation du film. Le producteur remet à l'auteur une copie du film tirée à ses frais / aux frais de l'auteur.

Si le film est exploité sous forme de vidéogramme, exemplaires sont remis à l'auteur, dans chaque version linguistique disponible, gratuitement, pour son usage personnel et privé.

21. DECLARATION DU FILM ET ISAN

Le producteur met tout en œuvre pour inclure dans l'œuvre tous procédés et informations permettant de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, d'identifier l'œuvre ou les éléments de l'œuvre, disponibles en l'état de la technique et de la normalisation.

21.1. Déclaration du film à la SSA

L'auteur inscrit le film au répertoire de la SSA dont il est membre. Si le film est une œuvre de collaboration, les droits sont répartis entre les différents ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le producteur intervienne à ce sujet ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

21.2. ISAN (International Standard Audiovisual Number)

Le producteur s'engage à attribuer au film un numéro international d'identification ISAN avant sa première divulgation au public. Le producteur communique par écrit l'ISAN du film à l'auteur.

22. LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de , lieu d'exécution du présent contrat.

23. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Fait en trois exemplaires

A, le

A, le

L'auteur :

Le producteur raison sociale du producteur :

.....

.....

Prénom et nom

Prénom et nom

A Lausanne, le

La SSA :

.....

.....